

**LOI N° 1.536 DU 9 DÉCEMBRE 2022  
PORTANT MODIFICATION DU TITRE XI  
DU LIVRE IV DU CODE DE PROCÉDURE  
PÉNALE RELATIF À L'ENTRAIDE JUDICIAIRE  
INTERNATIONALE**

**DOSSIER LÉGISLATIF - TRAVAUX PRÉPARATOIRES**

---

---

**SOMMAIRE**

---

A - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

- I. EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI ET PROJET DE LOI, N° 1068, PORTANT MODIFICATION DU TITRE XI DU LIVRE IV DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE RELATIF À L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE (p. 2)
- II. RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL (p. 8)
- III. RÉPONSE DU GOUVERNEMENT PRINCIER (p. 14)

B - LOI N° 1.536 DU 9 DÉCEMBRE 2022 PORTANT MODIFICATION DU TITRE XI DU LIVRE IV DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE RELATIF À L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE (p. 15)

**ANNEXE AU « JOURNAL DE MONACO » N° 8.626**

**DU 20 JANVIER 2022**

## I. EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI ET PROJET DE LOI

### PROJET DE LOI, N° 1068, PORTANT MODIFICATION DU TITRE XI DU LIVRE IV DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE RELATIF À L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre du processus de l'évaluation MONEYVAL du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) de la Principauté de Monaco, actuellement en cours, les échanges entre les représentants du Gouvernement et les évaluateurs du comité MONEYVAL ont permis d'identifier certaines lacunes ou insuffisances de ce dispositif dont certaines, considérées comme systémiques, feraient obstacle à un haut niveau de conformité et d'efficacité attendu et ce, dans le domaine particulier de la coopération internationale entre les autorités monégasques à leurs homologues étrangers.

Parmi les points d'évolution identifiés, celui lié à l'application des dispositions de l'article 204-1 du Code de procédure pénale occupe une place centrale et appelle une réponse efficiente du législateur monégasque.

Il sera rappelé que cet article 204-1 du Code de procédure pénale, introduit à la faveur de la réforme issue de la loi n° 1.462 du 28 juin 2018, a pour objet :

- de permettre la communication aux avocats de la copie d'une demande d'entraide pénale internationale et des pièces d'exécution, et ce, même en l'absence de recours effectif contre les mesures opérées sur le territoire monégasque en exécution d'une demande d'entraide ;
- d'imposer au Parquet Général la conservation des pièces d'exécution durant un délai de deux mois, et ce, une nouvelle fois, même en l'absence de recours effectif.

Or, ce délai de conservation par le Parquet Général pendant une durée de deux mois des demandes d'entraides pénales internationales, (DEPI), s'il a répondu, par le passé, à des considérations tenant à l'effectivité du recours des personnes concernées par

une telle demande, est désormais considéré, par les évaluateurs de MONEYVAL comme un obstacle à l'efficacité du dispositif monégasque en matière de LCB-FT.

Cette évolution du cadre de l'entraide pénale internationale répond en outre, de manière plus générale, à la 37<sup>ème</sup> Recommandation du Groupe d'Action Financière (GAFI) à laquelle la Principauté de Monaco est tenue de se conformer en vertu des engagements qu'elle a souscrits au niveau international, qu'il s'agisse de sa qualité d'État membre du Conseil de l'Europe ou de partie à l'Accord monétaire conclu avec l'Union européenne le 29 novembre 2011.

C'est ainsi qu'en pleine concertation avec la Direction des Services Judiciaires, le Gouvernement Princier a entendu déposer sur le bureau de l'Assemblée, un projet de loi qui, dédié à la rénovation du cadre général de la coopération judiciaire, apparaît, en quelque sorte, comme un complément du projet de loi relative à la saisie et à la confiscation des produits et instruments du crime, en poursuivant un même objectif, celui, fondamentalement, de renforcer, dans un contexte d'évaluation de la Principauté, le dispositif monégasque de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Il est à noter que, même si elles tendent à répondre aux nécessités de la lutte en matière de LCB-FT, les dispositions du projet de loi ont vocation à constituer le droit commun de l'entraide judiciaire internationale dont les avancées bénéficieront à l'Institution judiciaire en toutes matières.

\*\*\*

Le présent projet de loi, procède pour l'essentiel, par le biais d'un article premier, à une refonte du Titre XI du Livre IV du Code de procédure pénale consacré à l'entraide judiciaire internationale répondant à l'action définie comme prioritaire par le comité MONEYVAL et appelle les commentaires particuliers ci-après.

À cet égard, le titre XI comporterait désormais 3 chapitres distincts, destinés à prévoir :

- Les dispositions générales applicables en matière d'entraide judiciaire (Chapitre I) ;
- Les dispositions actuellement en vigueur concernant l'application des traités et accords, en matière d'équipes communes d'enquêtes et de vidéoconférence, appelées à être maintenues (Chapitre II) ;

- Les dispositions actuellement en vigueur concernant la prévention et le règlement des conflits de compétence entre la Principauté de Monaco et les États membres de l'Union européenne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, appelées à être maintenues, mais dans un chapitre dédié (Chapitre III).

Pour ce qui concerne le Chapitre I, les articles 596-2 à 596-10 constituent à ce titre le droit commun du régime d'entraide pénale internationale.

Plus précisément, l'article 596-2, projeté, du Code de procédure pénale, vise à rappeler, dans ce cadre, les voies de transmission d'une demande d'entraide en l'absence de tout cadre conventionnel international la fondant.

L'article 596-3 du Code de procédure pénale, tel qu'introduit par l'article premier du projet de loi, rappelle que les demandes d'entraide émanant de l'État monégasque sont adressées par le Procureur Général, ou le juge d'instruction.

Il convient ici de moderniser la rédaction de l'ancien article 203 du Code de procédure pénale qui n'évoque l'entraide que sous le terme de « *commission rogatoire* » pouvant laisser à penser que seul le juge d'instruction monégasque serait compétent pour délivrer une demande d'entraide alors que le Procureur Général l'est tout autant dans le cadre de l'« *enquête préliminaire* ».

L'article 596-4, projeté, du Code de procédure pénale, rappelle que les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont exécutées par le Procureur Général ou par un juge d'instruction.

Il s'agit donc d'une compétence de principe du Parquet en matière d'entraide. Au demeurant, il incombe au juge d'instruction d'accomplir les demandes d'entraide pour lesquelles les mesures sollicitées outrepasseraient les prérogatives légales du Procureur Général.

Il convient ici de moderniser la rédaction de l'ancien article 204 du Code de procédure pénale qui n'évoque l'entraide que sous le terme de « *commission rogatoire* » pouvant laisser à penser que le juge d'instruction monégasque serait incompétent pour donner suite à une demande d'entraide en l'absence de toute instruction en cours dans l'État requérant et de l'absence de saisine résultant d'une commission rogatoire relative à une information ouverte dans un État étranger.

L'article 596-4 inscrit ainsi dans la loi la jurisprudence constante de la Chambre du conseil de la Cour d'appel selon laquelle une demande d'entraide est exécutée par le juge d'instruction monégasque, et ce quelles que soient l'autorité judiciaire étrangère requérante et la nature de la procédure judiciaire étrangère en cours dès lors que « *le Ministère public en Principauté de Monaco n'a pas le pouvoir de faire réaliser des perquisitions, des saisies et des auditions hors les cas de flagrance* » (cf. arrêt Valckenberg CCCA 22/09/22).

Cette rédaction en remplaçant le terme « *commission rogatoire* » par « *demande d'entraide* » permet enfin de rappeler que la coopération internationale n'intervient pas dans le seul de cadre de l'information judiciaire mais aussi dans celui de l'« *enquête préliminaire* ».

Le deuxième alinéa de l'article 596-4 dispose que les demandes d'entraide sont exécutées conformément aux dispositions de l'article 31 du Code de procédure pénale relatives au secret de l'enquête et de l'instruction en vue de satisfaire à la recommandation 37 du GAFI relative à l'entraide judiciaire, laquelle requiert des États qu'ils « *préservent la confidentialité des demandes d'entraide judiciaire qu'ils reçoivent et des informations qu'elles contiennent* ».

L'article 596-5 du Code de procédure pénale, introduit par l'article premier du projet de loi, dispose que les demandes d'entraide sont exécutées selon les règles de procédure monégasque. Ces dispositions sont à combiner avec l'articles 3 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (ratifiée par Monaco le 19 mars 2007 et rendue exécutoire à l'endroit de la Principauté par Ordonnance Souveraine n° 1.088 du 4 mai 2007) dont il ressort que « *la partie requise fera exécuter, dans les formes prévues par sa législation, les commissions rogatoires relatives à une affaire pénale qui lui seront adressées par les autorités judiciaires de la partie requérante et qui ont pour objet d'accomplir des actes d'instruction ou de communiquer des pièces à conviction, des dossiers ou des documents* ».

L'article 596-6 projeté, consacré aux obstacles à l'entraide judiciaire internationale, dispose qu'une demande d'entraide ne pourra être exécutée si cette exécution est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts essentiels de la Principauté.

Il incombera ainsi à la Direction des Services Judiciaires d'informer l'autorité de l'État requérant, le cas échéant, de ce qu'il ne peut être donné suite à sa demande. Cette information est notifiée à l'autorité judiciaire concernée et fait obstacle à l'exécution de la demande d'entraide ou au retour des pièces d'exécution. Autrement dit, il s'en évince que l'appréciation de l'atteinte à l'ordre public ou aux intérêts essentiels de la Principauté intervienne avant réalisation des investigations et jusqu'à la transmission des investigations à l'autorité judiciaire de l'État requérant.

L'article 596-7 du Code de procédure pénale dispose que les demandes d'entraide sont exécutées dans les meilleurs délais en vue de satisfaire l'exigence de la recommandation du GAFI tenant à ce que les États disposent de « *procédures claires et efficaces pour l'établissement des priorités et l'exécution en temps opportun des demandes d'entraide judiciaire* ».

Les autorités monégasques se réservent néanmoins la faculté de reporter l'exécution de la demande d'entraide si celle-ci risque de nuire à une enquête, une instruction, ou à des poursuites en cours ou si les objets, documents ou données concernés sont déjà utilisés dans le cadre d'une autre procédure.

L'article 596-8 du Code de procédure pénale, introduit par l'article premier du projet de loi, dispose que les pièces établies en exécution de la demande d'entraide sont remises sans délai à l'autorité de l'État requérant.

Ces dispositions sont rendues nécessaires en vue de satisfaire aux observations de l'équipe d'évaluation du comité MONEYVAL de supprimer le délai de deux mois de conservation des DEPI tel que prescrit par l'article 204-1 du Code de Procédure pénale, à l'effet de ne pas faire obstacle à l'effectivité de la coopération judiciaire internationale, conformément aux principes fondamentaux du droit international.

Cette action prioritaire est la conséquence des échanges intervenus dans le cadre de l'examen de la situation de la Principauté, actuellement en cours, entre les représentants de l'État de Monaco et les évaluateurs du comité MONEYVAL.

L'article 596-9 du Code de procédure pénale vient prévoir les voies de recours contre les mesures exécutées sur le territoire national en application d'une demande d'entraide en ce que le fait de renvoyer les pièces d'exécution sans délai aux autorités d'émission de l'État requérant n'a ni pour but, ni pour finalité de priver la personne visée par une demande d'entraide de son droit à un recours effectif à l'encontre d'une mesure lui faisant grief, conformément au principe consacré par la C.E.D.H..

Ainsi, les mesures exécutées sur le territoire national en application d'une demande d'entraide peuvent faire l'objet des mêmes recours que ceux prévus dans le droit monégasque dans le cadre d'une procédure nationale similaire, selon les mêmes conditions et les mêmes modalités.

À l'effet d'assurer l'effectivité du mécanisme de coopération internationale, ces recours seront exercés devant la Chambre du Conseil de la Cour d'appel dans le délai d'un mois à compter de la réception par le Parquet Général des pièces d'exécution de la demande d'entraide, et ce, à peine de forclusion.

Les avocats qui auront formé recours auront ainsi accès aux copies des documents qui fondent la demande d'entraide et les pièces d'exécution qui y sont jointes, et ce que lorsqu'un recours aura été valablement formé en vue de « *s'assurer de la confidentialité des DEPI, comme le veulent les standards internationaux en la matière* ».

Toujours dans le même souci d'effectivité de l'entraide offerte par la Principauté il est nécessaire de prévoir que ces recours ne peuvent suspendre l'exécution de la demande d'entraide, et que ne peuvent être invoqués à l'appui de ces recours les motifs à l'origine de la demande d'entraide, lesquels ne peuvent être contestés que par une action intentée dans l'État requérant.

En effet, seule une irrégularité dans l'exécution de la demande, au regard des règles de procédure monégasque peut fonder ces recours.

Enfin, les saisies ayant été opérées sur le territoire monégasque à la requête des autorités étrangères, les demandes de mainlevée de ces saisies ne peuvent, par parallélisme, être formées que par celles-ci.

L'article 596-10, projeté, du Code de procédure pénale dispose que l'autorité requérante doit être informée du recours éventuellement exercé et des moyens soulevés, afin que cette autorité puisse produire ses observations.

Les articles 596-11 à 596-13 réitèrent – en les renumérotant – les actuelles dispositions des articles 596-2 à 596-4, traitant « *Des équipes communes d'enquêtes* ». Les articles 596-14 et 596-15 reprennent, quant à elles, les dispositions en vigueur consacrées à la vidéoconférence, l'ensemble de ces dispositions figurant désormais au sein d'un nouveau chapitre II intitulé « *De l'application des traités et accords* », – reprenant ainsi le libellé de la section 1 du Titre XI – dès lors qu'elles s'appliquent uniquement à l'égard d'États liés à la Principauté par des conventions internationales prévoyant la mise en place de telles équipes communes d'enquêtes ou l'utilisation de cette technique moderne de communication (vidéoconférences).

Pour ce qui concerne l'article 596-16, il réitère *ne varietur* le dispositif actuel de l'article 596-7, traitant « - *De la prévention et du règlement des conflits de compétence entre la Principauté et les États membres de l'Union européenne dans la lutte contre le blanchiment de capitaux* », ces dispositions, ayant pour objet d'organiser une centralisation des poursuites dans un seul État, lorsque celles-ci, ouvertes dans plusieurs États, concernent les mêmes personnes pour les mêmes faits de blanchiment, étant au demeurant observé que ces dispositions ont été introduites par la loi n° 1.521 du 11 février 2022 aux fins de mettre en œuvre, en droit monégasque, la directive (UE) 2018/1673 du parlement européenne et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal.

Tirant les conséquences des dispositions modificatives qui précèdent, l'article 2 du projet de loi supprime les dispositions des articles 203 à 206 du Code de procédure pénale relatives aux commissions rogatoires internationales.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

\* \*  
\*

## PROJET DE LOI

### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX SAISIES ET CONFISCATIONS

##### Article premier

Le Titre XI du Livre IV du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Titre XI : De l'entraide judiciaire internationale

Chapitre I : Des dispositions générales

Section 1 : De la transmission et de l'exécution des demandes d'entraide

Article 596-2. – *En l'absence de convention internationale en stipulant autrement :*

- 1° *Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires monégasques et destinées aux autorités judiciaires étrangères sont transmises par l'intermédiaire de la Direction des Services Judiciaires. Les pièces d'exécution sont renvoyées aux autorités de l'État requérant par la même voie ;*
- 2° *Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères et destinées aux autorités judiciaires monégasques sont transmises par la voie diplomatique. Les pièces d'exécution sont renvoyées aux autorités de l'État requérant par la même voie.*

*L'irrégularité de la transmission de la demande d'entraide ne peut constituer une cause de nullité des actes accomplis en exécution de cette demande.*

Article 596-3. – *Lorsqu'il est nécessaire de faire procéder à des actes d'investigation dans un État étranger, le juge d'instruction ou le Procureur Général adresse à cet effet, par l'intermédiaire de la Direction des Services Judiciaires, une demande d'entraide judiciaire à l'autorité étrangère compétente.*

Article 596-4. – *Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont exécutées par le Procureur Général, ou par un juge d'instruction, ou par les officiers ou agents de police judiciaire requis à cette fin par ces derniers.*

*Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, elles sont exécutées conformément aux dispositions de l'article 31 du présent code.*

Article 596-5.– Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont exécutées selon les règles de procédure prévues par le présent code.

Article 596-6.– Si l'exécution d'une demande d'entraide émanant d'une autorité judiciaire étrangère est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts essentiels de la Principauté, la Direction des Services Judiciaires informe l'autorité de l'État requérant, le cas échéant, de ce qu'il ne peut être donné suite à sa demande.

Cette information est notifiée à l'autorité judiciaire concernée et fait obstacle à l'exécution de la demande d'entraide ou au retour des pièces d'exécution

Article 596-7.– La demande d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères est exécutée dans les meilleurs délais.

Le Procureur Général peut décider de reporter l'exécution de la demande d'entraide si elle risque de nuire à une enquête, une instruction, ou à des poursuites en cours ou si les objets, documents ou données concernés sont déjà utilisés dans le cadre d'une autre procédure. Elle est mise à exécution sans délai dès lors que les raisons ayant justifié le report ont cessé. L'autorité de l'État requérant en est immédiatement informée.

Section 2 : Des recours contre les mesures exécutées sur le territoire national en application d'une demande d'entraide et de la transmission des pièces d'exécution d'une demande d'entraide à l'autorité de l'État requérant

Article 596-8.– Les pièces établies en exécution de la demande d'entraide sont remises sans délai à l'autorité de l'État requérant.

Article 596-9.– Les mesures exécutées sur le territoire national en application d'une demande d'entraide peuvent faire l'objet des mêmes recours que ceux prévus dans le droit monégasque dans le cadre d'une procédure nationale similaire, selon les mêmes conditions et les mêmes modalités.

Ces recours doivent être exercés devant la Chambre du Conseil de la Cour d'appel dans le délai d'un mois à compter de la réception par le Parquet Général des pièces d'exécution de la demande d'entraide, et ce, à peine de forclusion.

Le Procureur Général communique alors aux avocats des personnes qui font l'objet de mesures exécutées en application d'une demande d'entraide et qui ont formé recours, copies des documents qui la fondent et les pièces d'exécution qui y sont jointes.

Ces recours ne suspendent pas l'exécution de la demande d'entraide.

Ne peuvent être invoqués à l'appui de ces recours les motifs à l'origine de la demande d'entraide, qui ne peuvent être contestés que par une action intentée dans l'État requérant.

Les demandes de mainlevée de saisie ne peuvent être formées que par les autorités mandantes.

Article 596-10.– La Direction des Services Judiciaires informe l'autorité judiciaire de l'État requérant du recours éventuellement exercé et des moyens soulevés, afin que cette autorité puisse produire ses observations. Elle l'avise des résultats de cette action.

## Chapitre II : De l'application des traités et accords

### Section 1 : Des équipes communes d'enquêtes

Article 596-11.– Avec l'accord préalable du directeur des Services judiciaires et le consentement de l'État étranger concerné, l'autorité judiciaire compétente peut créer une équipe commune d'enquête, soit lorsqu'il y a lieu d'effectuer, dans le cadre d'une procédure monégasque, des enquêtes complexes impliquant la mobilisation d'importants moyens et qui concernent d'autres États étrangers, soit lorsque plusieurs États effectuent des enquêtes relatives à des infractions exigeant une action coordonnée et concertée entre eux.

Les agents étrangers détachés par un autre État auprès d'une équipe commune d'enquête, dans la limite des attributions attachées à leur statut, peuvent, sous la direction de l'autorité judiciaire compétente, avoir pour mission, le cas échéant, sur tout le territoire de la Principauté :

- 1) de constater tous crimes, délits ou contraventions et d'en dresser procès-verbal, au besoin dans les formes prévues par le droit de leur État ;
- 2) de recevoir par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites par toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits en cause, au besoin dans les formes prévues par le droit de leur État ;
- 3) de seconder les officiers de police judiciaire de la Principauté dans l'exercice de leurs fonctions ;
- 4) de procéder à des surveillances et, s'ils sont spécialement habilités à cette fin par l'autorité compétente de l'État ayant procédé à leur détachement, à des infiltrations.

*Les agents étrangers détachés auprès d'une équipe commune d'enquête peuvent exercer ces missions, sous réserve du consentement de l'autorité compétente de l'État ayant procédé à leur détachement.*

*Ces agents n'interviennent que dans les opérations pour lesquelles ils ont été désignés. Aucun des pouvoirs propres de l'officier de police judiciaire de la Principauté, responsable de l'équipe, ne peut leur être délégué.*

*Un original des procès-verbaux qu'ils ont établis et qui doit être rédigé ou traduit en langue française est versé à la procédure monégasque.*

*Article 596-12.– Les officiers et agents de police judiciaire monégasques détachés auprès d'une équipe commune d'enquête peuvent procéder aux opérations prescrites par le responsable d'équipe, sur toute l'étendue du territoire de l'État où ils interviennent, dans la limite des pouvoirs qui leur sont reconnus par le présent code.*

*Leurs missions sont définies par l'autorité de l'État étranger compétente pour diriger l'équipe commune d'enquête sur le territoire duquel l'équipe intervient.*

*Ils peuvent recevoir les déclarations et constater les infractions dans les formes prévues par le présent code, sous réserve de l'accord de l'État sur le territoire duquel ils interviennent.*

*Article 596-13.– Les dispositions du présent paragraphe ne sont applicables qu'à l'égard des États liés à la Principauté par des traités ou des accords prévoyant la constitution d'équipes communes d'enquêtes.*

#### Section 2 - De la vidéoconférence

*Article 596-14.– Pour l'exécution simultanée, sur le territoire de la Principauté et à l'étranger, de demandes d'entraides judiciaires internationales ou en application des articles 596-11 à 596-13 lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, l'audition ou l'interrogatoire d'une personne ainsi que la confrontation entre plusieurs personnes peuvent être effectués entre un point du territoire de la Principauté et un point situé à l'extérieur, se trouvant reliés par des moyens de communications électroniques permettant la visualisation ainsi que l'audition des intéressés et, garantissant la confidentialité de la transmission.*

*Ces actes sont réalisés conformément aux règles prévues par les articles 60-10, 125 à 147 et 166 à 175.*

*Article 596-15.– Les dispositions des articles 300 à 306 sont applicables aux témoins entendus sur le territoire de la Principauté à la demande d'une juridiction étrangère.*

*Chapitre III : De la prévention et du règlement des conflits de compétence entre la Principauté et les États membres de l'Union européenne dans la lutte contre le blanchiment de capitaux*

*Article 596-16.– Lorsque des procédures pénales parallèles, conduites dans la Principauté et un État membre de l'Union européenne, ayant pour objet les mêmes personnes pour les mêmes faits de blanchiment, sont susceptibles de donner lieu à des jugements définitifs, les poursuites peuvent être centralisées, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, dans l'un des États concernés.*

*Sont pris en compte les éléments suivants :*

- a) l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise ;*
- b) la nationalité ou la résidence de l'auteur de l'infraction ;*
- c) le pays d'origine de la victime ou des victimes ; et*
- d) le territoire sur lequel l'auteur de l'infraction a été retrouvé.*

*Ainsi, à cet effet, et sous réserve de l'acceptation préalable de l'autorité judiciaire d'un État membre de l'Union européenne, également compétent pour en connaître, le Procureur général peut, par un document écrit faisant preuve de son authenticité, lui transférer une procédure relative à la poursuite d'une infraction de blanchiment.*

*Dans les mêmes conditions et aux mêmes fins, le Juge d'instruction peut prendre une ordonnance de dessaisissement. L'autorité judiciaire d'un État membre de l'Union européenne peut également et sous les mêmes conditions transmettre à la Principauté une procédure de même nature. »*

#### Article 2

*Les dispositions de la Section IX du Titre VI du Livre I du Code de procédure pénale sont supprimées.*

## II. RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL

### RAPPORT

#### SUR LE PROJET DE LOI, N° 1068, PORTANT MODIFICATION DU TITRE XI DU LIVRE IV DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE RELATIF À L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE

(Rapporteure au nom de la Commission de  
Législation :  
Madame Nathalie AMORATTI-BLANC)

Le projet de loi portant modification du Titre XI du Livre IV du Code de procédure pénale relatif à l'entraide judiciaire internationale a été déposé au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 2 novembre 2022, sous le numéro 1068. L'annonce officielle de son dépôt est intervenue lors de la Séance Publique de ce jour, au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission de Législation, qui a d'ores et déjà finalisé son étude.

Le Groupe d'Action Financière, le GAFI, est un organisme intergouvernemental de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Celui-ci crée des normes non impératives, qui sont en quelque sorte des lignes de conduite que les États membres doivent suivre, afin de promouvoir la lutte contre le blanchiment de capitaux. Ces normes sont regroupées sous la forme de 40 recommandations.

MONEYVAL, organe de suivi permanent du Conseil de l'Europe, a le statut de membre associé du GAFI depuis juin 2006. À ce titre, les États membres du Conseil de l'Europe, qui ne sont pas membres du GAFI, comme Monaco, sont évalués par le Comité d'expert sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, dit Comité MONEYVAL, afin d'apprécier la conformité des dispositifs nationaux aux principales normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.

C'est à travers ce mécanisme que la Principauté fait l'objet d'évaluations régulières de son dispositif national en la matière.

Le cinquième cycle d'évaluation MONEYVAL, actuellement en cours, a débuté à la fin de l'année 2020 et doit s'achever en décembre 2022.

Cette évaluation tient compte, d'une part, de la conformité de la législation de lutte contre blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la prolifération aux engagements internationaux de la Principauté et, d'autre part, de l'effectivité du dispositif monégasque, c'est à dire la manière dont sont mis en œuvre, en pratique, les textes législatifs et réglementaires en Principauté.

Comme cela a pu être évoqué dans le Rapport sur le projet de loi n° 1037 complétant la loi n°1.503 du 23 décembre 2020 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, les premiers échanges entre les autorités monégasques et les évaluateurs ont porté sur la conformité technique de ce dispositif. Plus précisément, les règles de procédure du cinquième cycle d'évaluation prévoient que : « *L'évaluation de la conformité technique s'intéresse au degré de conformité de l'État (...) avec les exigences spécifiques des normes figurant dans les lois, règlements ou autres mesures requises, en vigueur et appliqués, y compris en ce qui concerne le cadre institutionnel et l'existence, les pouvoirs et les procédures des autorités compétentes.* ».

En d'autres termes, la conformité technique correspond, pour sa plus grande partie, à la conformité des textes législatifs et réglementaires aux recommandations du GAFI.

À ce titre, le Conseil National a été saisi, depuis le début de la présente mandature, quasiment chaque année, de projets de loi dont l'objectif aura été de renforcer le dispositif monégasque de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Ces évolutions législatives se sont matérialisées par l'adoption des projets de loi n° 972 en 2018, n° 1008 en 2020, et n° 1037 et 1041 étudiés à la fin de l'année 2021 pour une adoption au début de l'année 2022. Une grande majorité de ces textes a été consacrée au renforcement de la prévention du blanchiment de capitaux.

Aussi, dans les domaines pour lesquels il a été sollicité, le Conseil National s'est toujours attaché à ce que Monaco respecte les normes internationales applicables en matière de lutte contre le blanchiment et puisse disposer de textes législatifs efficaces, permettant au Gouvernement de disposer des meilleurs

outils pour assurer l'effectivité du dispositif de lutte contre le blanchiment.

Les projets de loi qui sont soumis au vote des élus, au cours de la présente session, s'inscrivent dans le droit fil de ces dernières évolutions.

S'agissant des conditions dans lesquelles a été étudié le présent projet de loi, votre Rapporteur tient à souligner que son dépôt par le Gouvernement est intervenu le 2 novembre 2022, alors que son vote était souhaité avant la fin de la session d'automne, donc au plus tard le 31 décembre 2022.

Tandis qu'à l'occasion de l'examen du projet de loi n° 1037, en janvier 2022, la Commission de Législation avait, à la demande du Gouvernement, intégré certains amendements en urgence afin de tenir compte des premiers retours de l'équipe d'évaluation de MONEYVAL, la Commission a été très surprise que le Gouvernement attende le 2 novembre 2022, pour déposer les projets de loi n° 1067 et n° 1068 sur le Bureau du Conseil National.

De plus, trop de fois, pour des raisons qui sont de moins en moins recevables, le Conseil National se heurte à des difficultés liées à des réponses et souhaits d'amendements tardifs de la part du Gouvernement, ce qui ne saurait constituer des conditions normales d'étude d'un projet de loi par le Conseil National.

Notre Assemblée ne saurait accepter que lui soient imposées de telles conditions d'étude, pour des textes aussi fondamentaux pour notre ordre juridique, alors même que leur élaboration a nécessité de longs mois, voire plusieurs années de réflexion par les services du Gouvernement. Il en va du respect des prérogatives de notre Assemblée, du respect du travail des élus, et de la qualité de notre relation institutionnelle.

En outre, c'est la qualité de notre législation qui est en jeu.

Que l'on ne s'y méprenne pas, les élus ne remettent nullement en cause la nécessité de la durée de cette étude par le Gouvernement. Cependant, ils demandent que le Conseil National dispose du temps nécessaire pour l'examen des projets de loi. Cet examen n'est pas une simple formalité. Il requiert, y compris pour les projets de loi les plus courts, des consultations, une analyse approfondie, des échanges entre les élus en Commission, la rédaction et l'adoption des amendements, des discussions avec le Gouvernement sur ces amendements, ainsi que l'élaboration et l'approbation du rapport rendant compte de ce travail.

Le Conseil National, co-législateur, ne saurait être réduit à une chambre d'enregistrement.

Aussi, c'est avec solennité, que les Conseillères Nationales et Conseillers Nationaux non professionnels que nous sommes, invitent le Gouvernement à respecter les délais nécessaires au Conseil National, pour exercer, dans de bonnes conditions, ses prérogatives législatives.

Malgré cela, et prenant la pleine mesure des enjeux liés au vote du présent projet de loi, la Commission de Législation a conduit l'étude de ce texte dans des délais très restreints, mais avec toute l'attention possible, de manière à le présenter au vote de l'Assemblée.

Après ces propos liminaires, et comme évoqué précédemment, votre Rapporteur rappelle que le dépôt de ce texte s'inscrit dans le cadre de l'évaluation de la Principauté réalisée par le Comité MONEYVAL, actuellement en cours.

En outre, tout en tenant compte des retours formulés par l'équipe d'évaluation dudit Comité, le présent projet de loi ne se limite pas exclusivement à l'amélioration de l'entraide judiciaire internationale dans les seules matières précitées, mais de manière générale.

La Commission, consciente de la nécessité pour la Principauté de moderniser le dispositif d'entraide judiciaire en matière pénale au sein du Code de procédure pénale, a été particulièrement vigilante à ce que l'entraide puisse être réalisée sans entrave déraisonnable, tout en assurant le respect des droits et libertés fondamentaux.

L'entraide judiciaire internationale correspond à la demande que formule l'autorité centrale d'un État, auprès de l'autorité centrale d'un autre, pour l'aider à poursuivre certaines infractions. Cette demande est généralement adressée aux fins d'exécution d'actes d'enquête, d'audition de personnes mises en cause ou de témoins, afin de permettre à l'État demandeur de bénéficier d'éléments complémentaires qui pourront être versés à la procédure qu'il a engagée.

Ainsi, l'entraide judiciaire internationale constitue un outil majeur d'effectivité des poursuites pénales. Celui-ci est d'autant plus important pour des États de petite taille comme la Principauté de Monaco, au sein desquels beaucoup de procédures revêtent très rapidement un caractère transfrontalier, et donc international.

S'agissant des amendements importants formulés sur ce projet de loi, la Commission a souhaité, en premier lieu, doter les autorités judiciaires de la Principauté de divers outils permettant de faciliter, en pratique, la réception des demandes d'entraide de la part des autorités étrangères compétentes. À ce titre, la Commission a proposé d'insérer, comme cela peut exister dans la législation d'autres pays européens, un article 596-3 nouveau au sein du Code de procédure pénale imposant un certain formalisme à ces demandes.

Dès lors, en l'absence d'instrument international stipulant autrement, les demandes d'entraide judiciaire adressées à la Principauté devront contenir :

- la désignation de l'autorité compétente dont émane la demande ;
- l'objet, le motif et la nature de la demande ;
- la date et le lieu de la commission des faits, un exposé sommaire des faits et le lien entre ces faits et l'objet de l'acte d'instruction sollicité ;
- dans la mesure du possible, l'identité et la nationalité de la personne mise en cause ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse du destinataire ;
- les textes prévoyant et réprimant les infractions poursuivies dans l'État requérant ;
- et une traduction en langue française de la demande d'entraide et des pièces jointes.

L'objectif de cette disposition est double, puisqu'elle permet d'une part, aux autorités de l'État requérant de trouver, au sein du Code de procédure pénale monégasque, l'ensemble des informations qui devront être communiquées à l'appui d'une demande, et d'autre part, aux récipiendaires monégasques, de disposer d'emblée de toutes les informations nécessaires pour exécuter avec célérité ladite demande.

En outre, si la demande adressée aux autorités monégasques est incomplète, et afin d'assurer une coopération judiciaire efficace, la Commission a souhaité permettre à la Principauté de solliciter des éléments complémentaires auprès de l'autorité de l'État requérant. Ce complément d'informations permettra de ne pas refuser d'emblée une demande d'entraide pour de simples questions de formalisme.

Mais encore, la Direction des Services Judiciaires a informé la Commission qu'elle préférerait que les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires monégasques et destinées aux autorités judiciaires étrangères soient transmises par la voie diplomatique, et non directement par la Direction des Services Judiciaires. La Commission n'ayant pas émis d'objection à cette proposition a amendé l'article 592-2 nouveau du Code de procédure pénale en ce sens.

En deuxième lieu, la Commission a souhaité apporter plus de précisions au sein de l'article 596-6 projeté du Code de procédure pénale (article 596-8 nouveau du Code de procédure pénale), qui prévoyait initialement que « *Si l'exécution d'une demande d'entraide émanant d'une autorité judiciaire étrangère est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts essentiels de la Principauté, la Direction des Services Judiciaires informe l'autorité de l'État requérant, le cas échéant, de ce qu'il ne peut être donné suite à sa demande* ».

En effet, en sus des cas précités, il est d'usage en droit international, qu'un État puisse refuser les demandes d'entraide portant sur certaines infractions qualifiées « *d'infractions politiques* ».

Les États portent une attention particulière à ne pas s'ingérer dans les affaires des autres États. Il est donc de l'intérêt même de la Principauté de ne pas mettre en œuvre certaines demandes d'entraide sollicitées à des fins politiques, comme par exemple, des demandes d'entraides adressées aux fins de poursuivre ou de punir un individu pour des considérations de race ou d'origine ethnique, de religion, de nationalité, d'opinions politiques, ou plus généralement de considérations portant atteinte à la dignité de la personne concernée par la demande.

La Commission a donc amendé l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi en ce sens.

Par ailleurs, la Commission avait également souhaité que la demande d'entraide émanant d'une autorité judiciaire étrangère ne puisse être accueillie favorablement, lorsqu'il y a lieu d'admettre que la procédure à l'étranger n'est pas conforme aux principes de procédure fixés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CESDH), ou par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966.

La Direction des Services Judiciaires ayant indiqué qu'elle ne serait pas en mesure d'identifier si la procédure à l'étranger respecte bien ces principes, cette dernière a initialement souhaité que cette condition ne figure pas au sein de l'article 596-8 nouveau du Code de procédure pénale.

Toutefois, au fil des échanges, cette Direction a fait savoir qu'elle n'était pas opposée à ce que la demande d'entraide puisse être refusée s'il apparaît que l'État requérant n'assure pas de garanties équivalentes à celles prévues par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950. Tel pourrait être le cas, par exemple, pour un État qui connaîtrait une instabilité politique de nature à ne plus garantir le respect des droits fondamentaux.

La Commission a donc amendé l'article 596-8 nouveau du Code de procédure pénale en ce sens.

En troisième lieu, la Commission de Législation a souhaité que les demandes d'entraide adressées par une autorité centrale d'un État étranger, soient soumises au principe de réciprocité.

Ainsi, les Conseillers Nationaux avaient initialement envisagé que lorsqu'un État sollicite la Principauté pour l'exécution d'une demande d'entraide, cet État fournisse une garantie de réciprocité à la Principauté, et s'engage à exécuter, en retour, les demandes d'entraide monégasques.

De surcroît, les membres de la Commission, soucieux de permettre à la Principauté d'adapter sa politique en matière d'entraide judiciaire internationale, ont envisagé un assouplissement de l'application de ce principe de base du droit international, en prévoyant trois exceptions. Ainsi, le nouvel article 596-10 du Code de procédure pénale tel qu'amendé par la Commission permet de s'affranchir de cette réciprocité lorsque l'exécution de la demande est justifiée par la nature des faits commis ou par la nécessité de lutter contre certaines formes d'infraction.

Dès lors, la politique pénale de la Principauté pourra être adaptée, selon les circonstances de l'espèce, afin d'autoriser l'exécution, en l'absence de réciprocité, d'une demande d'entraide judiciaire pour des infractions spécifiques, telles que les infractions en matière de terrorisme, ou encore de blanchiment de capitaux.

De même, la Commission a souhaité s'assurer que la condition de réciprocité ne puisse faire obstacle aux demandes d'entraide de nature à disculper une personne poursuivie ou à améliorer sa situation. Il en serait de même pour une demande d'entraide adressée lorsqu'elle concerne des faits dont la victime est de nationalité monégasque.

La Direction des Services Judiciaires a toutefois fait savoir à la Commission que, par souci de précision, la condition de réciprocité prévue au nouvel article 596-10 du Code de procédure pénale, devrait s'appliquer exclusivement aux demandes d'entraide ne pouvant se fonder sur une convention internationale existante. En effet, la réciprocité étant induite en présence d'une convention internationale entre la Principauté et un ou plusieurs États étrangers, la Commission a donc amendé le projet de loi en ce sens.

En quatrième lieu, la Commission a également souhaité que le principe *ne bis in idem* s'applique aux demandes d'entraide. Ainsi, est prévu que l'entraide pourra être refusée lorsque les faits ont été poursuivis et jugés définitivement à Monaco, à condition que la peine prononcée soit en cours d'exécution, ait déjà été exécutée, ou qu'elle soit prescrite.

En outre, à l'instar de plusieurs instruments internationaux régissant l'entraide judiciaire en matière pénale, le nouvel article 592-9 du Code de procédure pénale tel qu'initialement amendé par la Commission, prévoyait que l'entraide pourrait être accordée si la procédure ouverte à l'étranger n'est pas dirigée uniquement contre la personne poursuivie résidant en Principauté, ou si l'exécution de la demande est de nature à la disculper. La Direction des Services Judiciaires a toutefois souhaité que la possibilité d'accorder l'entraide se borne aux seules procédures ouvertes à l'étranger n'étant pas dirigées uniquement contre une personne condamnée par les juridictions monégasques.

Sous réserve de ces ajustements, la Commission a donc amendé le projet de loi en ce sens.

En cinquième lieu, la Commission, dans la recherche d'un équilibre entre le nécessaire respect des recommandations du GAFI et le principe inscrit à l'article 20 de la Constitution selon lequel « *Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu d'une loi* », a prévu dans un article 592-11 nouveau du Code de procédure pénale qu'« *En l'absence de convention internationale en stipulant autrement, lorsque la demande d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères requiert des mesures coercitives,*

*ces mesures ne peuvent être réalisées que lorsque les faits sont punis comme crimes ou délits en Principauté de Monaco et dans l'État requérant, y compris lorsque les deux États ne classent pas l'infraction dans la même catégorie d'infractions, ou n'utilisent pas la même terminologie pour la désigner. ».*

Cette formulation reprend quasiment à la lettre la recommandation n° 37 du GAFI, selon laquelle « *Les pays devraient fournir l'entraide judiciaire malgré l'absence de double incrimination si l'assistance n'implique pas d'actions coercitives. (...) Lorsque la double incrimination est exigée pour l'entraide judiciaire, cette obligation devrait être considérée comme remplie, que les deux pays classent ou non l'infraction dans la même catégorie d'infractions, ou qu'ils utilisent ou non la même terminologie pour la désigner, lorsque les deux pays incriminent l'acte qui est à la base de l'infraction. ».*

Ainsi, le GAFI admet que la demande d'entraide impliquant des actions coercitives soit soumise à l'existence d'une infraction similaire à celle poursuivie à l'étranger en droit monégasque. À titre interprétatif, la Commission souligne que devrait être considérée comme mesure coercitive, les injonctions de faire, les saisies et confiscations, les mandats d'amener, les mesures relatives à la garde à vue, ou encore les mesures impliquant une atteinte aux libertés et droits fondamentaux des individus.

Par ailleurs, votre Rapporteur précise qu'*a contrario*, lorsque la demande d'entraide n'impliquera pas de telles mesures coercitives, il sera possible d'exécuter la demande en l'absence de double incrimination en Principauté de Monaco.

D'un point de vue rédactionnel, la Direction des Services Judiciaires, n'émettant aucune objection particulière concernant cet amendement, a toutefois fait savoir à la Commission qu'elle préférerait que cet article ne vise que les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères qui ne peuvent se fonder sur aucune convention internationale, en lieu et place de la mention « *En l'absence de convention internationale en stipulant autrement* ».

Accueillant favorablement cette proposition, la Commission a donc amendé l'article premier du projet de loi en ce sens.

En sixième lieu, le présent projet de loi prévoyait dans sa rédaction initiale, des dispositions se rapprochant, en partie, de celles de l'article 204-1 du Code de procédure pénale, et amenées à figurer au sein d'un article 596-7 nouveau dudit Code (renuméroté en article 596-11 du Code de procédure pénale).

L'article 204-1 actuel du Code de procédure pénale, applicable aux commissions rogatoires internationales, prévoit que le Procureur Général doit conserver les pièces de la demande d'entraide pénale internationale durant deux mois, sans les retourner à l'autorité requérante, afin de permettre aux personnes concernées par ces mesures de former un recours. Est également prévu que les documents et pièces d'exécution de la commission rogatoire internationale sont conservés en Principauté jusqu'à l'expiration des délais de recours.

Aussi, le Gouvernement n'a pas manqué d'indiquer à la Commission qu'en vue de satisfaire aux observations de l'équipe d'évaluation du comité MONEYVAL, il apparaissait opportun de supprimer le délai de deux mois de conservation des demandes d'entraide internationale, avec pour objectif de ne pas faire obstacle à l'effectivité de la coopération judiciaire internationale.

À ce sujet, la Commission a relevé que l'envoi de pièces d'exécution d'une demande d'entraide judiciaire internationale, alors même que des recours sont portés devant les juridictions monégasques pour vérifier la légalité des actes réalisés en Principauté, pourrait porter atteinte au droit au recours effectif garanti par l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950.

Plus précisément, la Commission a souhaité s'assurer que l'envoi des pièces d'exécution ne puisse porter atteinte, de manière disproportionnée, aux droits de la personne concernée, alors même que la nullité de ces actes serait prononcée par les juridictions monégasques.

La Commission a alors cherché un point d'équilibre entre la nécessaire exécution, avec célérité, des demandes d'entraide judiciaire internationale adressées à la Principauté de Monaco, et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantis notamment par la Convention précitée.

Dans une position de compromis, et après avoir initialement envisagé de maintenir le principe du recours suspensif, la Commission de Législation a finalement proposé que la Direction des Services

Judiciaires, en tant qu'autorité centrale, dispose de la possibilité de suspendre l'envoi des pièces d'exécution, pendant la durée du recours, dans deux situations.

Dans un premier cas, la proposition formulée prévoyait que la Direction des Services Judiciaires pourrait recourir à cette procédure particulière s'il apparaît que les modalités d'exécution de la demande, en Principauté de Monaco, contreviennent manifestement aux droits de la personne concernée, et notamment ceux garantis par la CESDH. Votre Rapporteuse précise qu'était ici visée une situation où il apparaît manifeste, et donc évident, que la procédure telle qu'exécutée à Monaco contrevient aux droits de la personne concernée, et encourt donc grandement la nullité.

Dans un second cas, il était envisagé que la Direction des Services Judiciaires puisse décider de retenir, en Principauté, les pièces d'exécution faisant l'objet d'un recours si la demande émane d'un État non partie à la CESDH, et que cet État n'assure pas des garanties équivalentes à celles prévues par ladite Convention.

En effet, si la Principauté peut présumer du respect par l'État requérant des droits fondamentaux garantis par la CESDH lorsque cet État est partie à ladite Convention, cette présomption ne peut être envisagée pour un État non partie à celle-ci. Il paraissait donc important pour la Commission que, lorsque l'effectivité du recours ne peut être garantie pleinement auprès des instances de l'État requérant, la Direction des Services Judiciaires soit en mesure, par précaution, de conserver les pièces d'exécution dans l'attente de la décision des juridictions monégasques sur ledit recours.

Concernant ces deux situations, votre Rapporteuse souligne avoir insisté sur leur caractère facultatif. En effet, la décision de transmettre ou ne pas transmettre les pièces concernées demeurerait soumise à la libre appréciation de la Direction des Services Judiciaires au regard des circonstances de l'espèce.

Sur cette proposition, la Direction des Services Judiciaires a émis un avis défavorable à toute possibilité de suspension d'envoi des pièces d'exécution pendant la durée du recours.

Dès lors, prenant acte de l'argument avancé conjointement par la Direction des Services Judiciaires et par le Gouvernement – argument qui se base sur les observations des évaluateurs MONEYVAL – la Commission de Législation, dans une attitude responsable et faisant passer l'intérêt supérieur de la Principauté avant tout, a décidé d'accepter la demande

ainsi formulée de ne pas prévoir de procédure particulière permettant de suspendre l'envoi des pièces d'exécution d'une demande d'entraide.

Par ailleurs, alors que l'article 596-13 nouveau du Code de procédure pénale posera le principe de la transmission des pièces d'exécution à l'État requérant, quand bien même un recours serait porté devant les juridictions monégasques, la Commission a estimé qu'il n'était pas forcément justifié de réduire les délais de recours exercés devant la Chambre du Conseil de la Cour d'appel, comme cela était envisagé dans le projet de loi. La Commission a donc prévu que ces recours pourront être exercés dans un délai de deux mois à compter de la réception par le Parquet Général des pièces d'exécution de la demande.

Toutefois, consciente de la nécessité de célérité dans le cadre de la procédure de recours, la Commission a souhaité encadrer le délai dans lequel la Chambre du Conseil de la Cour d'Appel devra statuer sur ledit recours. Ce délai, qui n'existait pas jusqu'à aujourd'hui, sera désormais de quatre mois à compter du dépôt de la requête.

En septième lieu, le présent projet de loi entend traiter, en partie, la question des saisies prises en exécution d'une demande d'entraide, notamment à la lumière de la création d'un service de gestion des avoirs saisis ou confisqués prévue par le projet de loi n° 1.067.

Ainsi, si le présent projet de loi dans sa rédaction initiale ne précisait pas le devenir des biens saisis en exécution d'une demande d'entraide, la Commission a souhaité que des dispositions spécifiques à l'entraide puissent être prévues afin d'envisager que, lorsque le juge d'instruction estime qu'il devrait procéder à l'aliénation ou à la destruction de biens saisis en application des dispositions du Code de procédure pénale, ce dernier devra nécessairement en aviser l'autorité judiciaire de l'État requérant, en la mettant à même de produire ses observations avant toute prise de décision (article 596-15 nouveau du Code de procédure pénale).

Par ailleurs, le projet de loi initial prévoyait que la demande de mainlevée de saisie ne puisse être formée que par les autorités mandantes. À ce titre, la Direction des Services Judiciaires n'a pas manqué d'observer que n'était pas prévue la mainlevée de saisie consécutive à la nullité de la mesure de saisie prononcée par les juridictions monégasques. La Commission a donc amendé l'article 596-13 nouveau du Code de procédure pénale en ce sens.

En outre, si la Commission avait envisagé de permettre qu'une mainlevée totale ou partielle d'une saisie prise en exécution d'une demande d'entraide judiciaire internationale puisse être sollicitée auprès des juridictions monégasques, la Direction des Services Judiciaires a informé la Commission qu'une telle procédure n'était pas envisageable dès lors que la saisie ordonnée découlait d'une procédure étrangère, et non d'une procédure en cours en Principauté. Aussi, cette Direction a indiqué à la Commission qu'un magistrat monégasque ne pourrait se prononcer sur le bien fondé de la mesure de saisie dès lors qu'elle découle d'une procédure étrangère dont il n'a pas connaissance, et que toute demande de mainlevée devrait être effectuée auprès des autorités judiciaires de l'État requérant.

Dès lors, dans une position de compromis, la Commission a proposé que la Direction des Services Judiciaires puisse régulièrement solliciter l'autorité centrale de l'État requérant sur la nécessité du maintien de la mesure. Cette sollicitation devra nécessairement intervenir au plus tard tous les deux ans à compter de la date de la saisie prise en exécution d'une demande d'entraide. En l'absence de réponse dans un délai de six mois suivant cette demande, il est également prévu que la Direction des Services Judiciaires la réitère. Tout au long de ces échanges, la Direction des Services Judiciaires en qualité d'autorité centrale, devra nécessairement aviser le juge d'instruction de la demande, et de la réponse qui sera apportée par l'autorité mandante. Cet échange régulier entre la Direction des Services Judiciaires et l'autorité requérante permettra alors de s'assurer que la procédure à l'étranger est toujours en cours, et que les autorités mandantes souhaitent que la saisie des biens concernés soit maintenue.

Enfin, la Commission a souhaité que la mainlevée de la décision de saisie prononcée par l'autorité judiciaire de l'État requérant emporte de plein droit mainlevée des mesures d'exécution prises à la demande de cette autorité.

En outre, la Commission a souhaité que le refus d'autoriser l'exécution de la décision de confiscation prononcée par une juridiction étrangère emporte de plein droit mainlevée des saisies ordonnées. Sur ce point, la Direction des Services Judiciaires a souhaité que cette disposition soit précisée, afin que le refus d'autoriser l'exécution d'une décision de confiscation soit un refus « *définitif et exécutoire des juridictions monégasques* ». En outre, la Commission a également prévu que la mainlevée des saisies ordonnées sera obtenue de plein droit lorsque les poursuites engagées à l'étranger ont pris fin.

En dernier lieu, les dispositions du présent projet de loi s'appliqueront au lendemain de leur publication au Journal de Monaco. Toutefois, suite à la demande de la Direction des Services Judiciaires, la Commission a prévu que. Demeureront régies par le droit ancien les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères dont les pièces d'exécution ont été réceptionnées par le Procureur Général antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui n'ont pas été retournées à l'autorité requérante.

En outre, les articles 596-12 et 596-13 nouveaux du Code de procédure pénale seront applicables aux demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères réceptionnées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi et dont les pièces d'exécution sont réceptionnées par le Procureur Général postérieurement à son entrée en vigueur.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à voter en faveur du présent projet de loi tel qu'amendé par la Commission de Législation.

---

### III. RÉPONSE DU GOUVERNEMENT PRINCIER

#### M. le Ministre d'État.-

Madame la Présidente, Monsieur le Rapporteur, Mesdames, Messieurs les Conseillers Nationaux.

D'abord, je tiens à remercier M. José BADIA pour le caractère très précis et complet de son rapport établi au nom de la Commission de Législation, et je puis vous confirmer d'ailleurs que l'ensemble des amendements formulés par la Commission est accepté.

Ce rapport retrace bien les différents aspects de ce projet de loi, ainsi que les étapes successives qui ont conduit à la présentation de ce texte ce soir à votre vote.

Comme vous l'avez indiqué Monsieur le Rapporteur, le texte projeté s'inscrit directement dans le cadre du processus d'évaluation Moneyval pour lequel la Principauté est appelée à faire évoluer son droit dans le domaine particulier de la coopération internationale.

Ce projet de texte qui a fait l'objet de nombreux échanges avec la Commission de Législation, y compris encore aujourd'hui peu avant notre session, tend à assurer un équilibre délicat entre d'une part, le respect des droits et libertés fondamentaux et en particulier le droit à un recours effectif consacré par la Convention européenne des droits de l'homme, et d'autre part, l'efficacité du dispositif d'entraide judiciaire. Et ce dispositif est rendu nécessaire par nos engagements internationaux, mais aussi et surtout à la suite des recommandations du Groupe d'Action Financière Internationale (le GAFI).

C'est pourquoi d'ailleurs nous avons constaté, au cours du processus Moneyval, qu'il y avait de la part des évaluateurs une très forte demande pour faire évoluer ce dispositif.

Il en ressort que ce projet de loi participe d'un ensemble législatif constitué des textes inscrits à la séance publique de ce soir aux fins de doter la Principauté d'un cadre juridique dont les avancées bénéficieront à l'Institution judiciaire dans son action, en particulier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ce projet va donc contribuer à faire progresser la conformité technique de notre dispositif global.

Je tiens à adresser au nom du Gouvernement et au nom de la Direction des Services Judiciaires mes remerciements à la Commission de Législation, à l'équipe de permanents du Conseil National pour les efforts déployés afin que la procédure législative puisse aboutir.

Je souhaite également remercier les représentants du Gouvernement au premier rang desquels Monsieur le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, ainsi que nos collaborateurs de la Direction des Affaires Juridiques pour leur implication sur ce texte comme sur les autres projets de loi examinés ce soir.

Il m'incombe enfin de saluer l'engagement personnel de Madame le Secrétaire d'État à la Justice et l'apport précieux de son équipe pour la finalisation du projet de loi n° 1068 qui, je l'espère, sera adopté dans un instant par votre Assemblée.

Je vous remercie.

## LOI

*Loi n° 1.536 du 9 décembre 2022 portant modification du Titre XI du Livre IV du Code de procédure pénale relatif à l'entraide judiciaire internationale.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 30 novembre 2022.*

### ARTICLE PREMIER.

Le Titre XI du Livre IV du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Titre XI : De l'entraide judiciaire internationale

### CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Section 1 : De la transmission et de l'exécution des demandes d'entraide*

Article 596-2.- En l'absence de convention internationale en stipulant autrement :

- 1° les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires monégasques et destinées aux autorités judiciaires étrangères sont transmises par la voie diplomatique. Les pièces d'exécution sont renvoyées aux autorités de l'État requérant par la même voie ;
- 2° les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères et destinées aux autorités judiciaires monégasques sont transmises par la voie diplomatique. Les pièces d'exécution sont renvoyées aux autorités de l'État requérant par la même voie.

L'irrégularité de la transmission de la demande d'entraide ne peut constituer une cause de nullité des actes accomplis en exécution de cette demande.

Article 596-3. - En l'absence de convention internationale en stipulant autrement, les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères doivent contenir les informations suivantes :

- 1° la désignation de l'autorité compétente dont émane la demande ;

- 2° l'objet, le motif et la nature de la demande ;
- 3° la date et le lieu de la commission des faits, un exposé sommaire des faits et le lien entre ces faits et l'objet de l'acte d'instruction sollicité ;
- 4° dans la mesure du possible, l'identité et la nationalité de la personne mise en cause ;
- 5° le cas échéant, le nom et l'adresse du destinataire ;
- 6° les textes prévoyant et réprimant les infractions poursuivies dans l'État requérant ;
- 7° une traduction en langue française de la demande d'entraide et des pièces jointes.

Au cas où la demande d'entraide est incomplète ou que les informations communiquées par les autorités centrales de l'État requérant se révèlent insuffisantes, un complément d'information peut être demandé.

À défaut de production des informations prévues au deuxième alinéa, la Direction des services judiciaires informe l'autorité centrale de l'État requérant qu'il ne peut être donné suite à sa demande.

Article 596-4.- Lorsqu'il est nécessaire de faire procéder à des actes d'investigation dans un État étranger, le juge d'instruction ou le procureur général émet à cet effet, une demande d'entraide judiciaire, à l'autorité étrangère compétente, transmise par la Direction des services judiciaires, sauf convention en stipulant autrement.

Article 596-5.- Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont exécutées par le procureur général, ou par un juge d'instruction, ou par les officiers ou agents de police judiciaire requis à cette fin par ces derniers.

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, elles sont exécutées conformément aux dispositions de l'article 31 du présent code.

Article 596-6.- Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont exécutées selon les règles de procédure prévues par le présent code.

Article 596-7.- Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont exécutées dans les meilleurs délais.

Le procureur général ou le juge d'instruction peut décider de reporter l'exécution de la demande d'entraide si elle risque de nuire à une enquête, une instruction, ou à des poursuites en cours ou si les objets, documents ou données concernés sont déjà utilisés dans le cadre d'une autre procédure. Elle est mise à exécution sans délai dès lors que les raisons ayant justifié le report ont cessé. L'autorité centrale de l'État requérant en est immédiatement informée.

Article 596-8.- Si l'exécution d'une demande d'entraide émanant d'une autorité judiciaire étrangère est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts essentiels de la Principauté, la Direction des services judiciaires informe l'autorité centrale de l'État requérant, le cas échéant, de ce qu'il ne peut être donné suite à sa demande.

Il en est de même :

- 1° lorsque la demande d'entraide émanant d'une autorité judiciaire étrangère se rapporte à des infractions politiques, ou des infractions connexes à des infractions politiques ;
- 2° s'il apparaît que l'État requérant n'assure pas des garanties équivalentes à celles prévues par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

Cette information est notifiée à l'autorité judiciaire concernée et fait obstacle à l'exécution de la demande d'entraide ou au retour des pièces d'exécution.

Article 596-9.- L'entraide peut être refusée, lorsque les faits ont été poursuivis et jugés définitivement à Monaco, à condition que la peine prononcée soit en cours d'exécution, ait été exécutée, ou qu'elle soit prescrite.

L'entraide peut toutefois être accordée si la procédure ouverte à l'étranger n'est pas dirigée uniquement contre la personne condamnée par les juridictions monégasques.

Article 596-10.- Lorsque la demande d'entraide émanant des autorités judiciaires ne peut se fonder sur aucune convention internationale, elle ne sera exécutée que sous garantie de réciprocité requise par la Direction des services judiciaires auprès de l'État requérant.

La réciprocité n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'une notification ou lorsque l'exécution de la demande :

- 1° est justifiée par la nature des faits commis ou par la nécessité de lutter contre certaines formes d'infraction ;

- 2° est de nature à disculper la personne poursuivie ou améliorer sa situation ;
- 3° concerne des faits dont la victime est de nationalité monégasque.

Article 596-11.- Lorsque la demande d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères ne peut se fonder sur aucune convention internationale et requiert des mesures coercitives, ces mesures ne peuvent être réalisées que lorsque les faits sont punis comme crimes ou délits dans la Principauté de Monaco et dans l'État requérant, y compris lorsque les deux États ne classent pas l'infraction dans la même catégorie d'infractions, ou n'utilisent pas la même terminologie pour la désigner.

*Section 2 : Des recours contre les mesures exécutées sur le territoire national en application d'une demande d'entraide et de la transmission des pièces d'exécution d'une demande d'entraide à l'autorité de l'État requérant*

Article 596-12.- Les pièces établies en exécution de la demande d'entraide sont remises sans délai à l'autorité de l'État requérant.

Article 596-13.- Les mesures exécutées sur le territoire national en application d'une demande d'entraide peuvent faire l'objet des mêmes recours que ceux prévus dans le droit monégasque dans le cadre d'une procédure nationale similaire, selon les mêmes conditions et les mêmes modalités.

Ces recours doivent être exercés devant la Chambre du conseil de la Cour d'appel dans le délai de deux mois à compter de la réception par le parquet général des pièces d'exécution de la demande d'entraide, et ce, à peine de forclusion.

Le procureur général communique alors aux avocats des personnes qui font l'objet de mesures exécutées en application d'une demande d'entraide, et qui ont formé recours, copie des pièces de procédure correspondant aux actes d'exécution, ainsi que la liste des mesures sollicitées par l'autorité mandante.

La Chambre du conseil de la Cour d'appel statue dans un délai de quatre mois à compter du dépôt de la requête.

Ces recours ne suspendent pas l'exécution de la demande d'entraide.

Si les juridictions monégasques prononcent la nullité de tout ou partie des actes pris en exécution de la demande d'entraide, la Direction des services judiciaires en informe aussitôt l'autorité requérante et sollicite, le cas échéant, le retour des originaux des pièces d'exécution.

Ne peuvent être invoqués à l'appui de ces recours les motifs à l'origine de la demande d'entraide, qui ne peuvent être contestés que par une action intentée dans l'État requérant.

À l'exception de la mainlevée consécutive à la nullité de la mesure de saisie prononcée par les juridictions monégasques à la demande de toute personne intéressée, la mainlevée de saisie ne peut être ordonnée qu'à la demande des autorités mandantes.

Article 596-14.- La Direction des services judiciaires informe l'autorité judiciaire de l'État requérant du recours éventuellement exercé et des moyens soulevés, afin que cette autorité puisse produire ses observations. Elle l'avise des résultats de cette action.

Article 596-15.- Lorsque la demande d'entraide judiciaire vise la saisie d'un bien en vue de sa confiscation ultérieure, celui-ci est conservé en Principauté, selon les règles du présent code et du Titre V bis de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013, modifiée.

Si le juge d'instruction, en application de ces règles, envisage de procéder à l'aliénation ou à la destruction des biens saisis, il en avise l'autorité judiciaire de l'État requérant, et la met à même de produire ses observations avant de prendre sa décision.

Article 596-16.- La Direction des services judiciaires sollicite, à intervalle régulier et au plus tard tous les deux ans à compter de la date de la saisie prise en exécution d'une demande d'entraide, l'autorité centrale de l'État requérant sur la nécessité du maintien de la mesure.

En l'absence de réponse dans un délai de six mois suivant cette demande, la Direction des services judiciaires la réitère.

La Direction des services judiciaires avise le juge d'instruction de la demande et de la réponse apportée par l'autorité mandante.

Article 596-17.- La mainlevée de la décision de saisie prononcée par l'autorité judiciaire de l'État requérant emporte de plein droit mainlevée des mesures d'exécution prises à la demande de cette autorité.

Article 596-18.- Le refus définitif et exécutoire des juridictions monégasques d'autoriser l'exécution de la décision de confiscation prononcée par une juridiction étrangère emporte de plein droit mainlevée des saisies ordonnées. Il en est de même lorsque les poursuites engagées à l'étranger ont pris fin.

## **CHAPITRE II : DES INSTRUMENTS PARTICULIERS DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE**

### *Section 1 : Des équipes communes d'enquêtes*

Article 596-19.- Avec l'accord préalable du Directeur des services judiciaires et le consentement de l'État étranger concerné, l'autorité judiciaire compétente peut créer une équipe commune d'enquête, soit lorsqu'il y a lieu d'effectuer, dans le cadre d'une procédure monégasque, des enquêtes complexes impliquant la mobilisation d'importants moyens et qui concernent d'autres États étrangers, soit lorsque plusieurs États effectuent des enquêtes relatives à des infractions exigeant une action coordonnée et concertée entre eux.

Les agents étrangers détachés par un autre État auprès d'une équipe commune d'enquête, dans la limite des attributions attachées à leur statut, peuvent, sous la direction de l'autorité judiciaire compétente, avoir pour mission, le cas échéant, sur tout le territoire de la Principauté :

- 1) de constater tous crimes, délits ou contraventions et d'en dresser procès-verbal, au besoin dans les formes prévues par le droit de leur État ;
- 2) de recevoir par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites par toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits en cause, au besoin dans les formes prévues par le droit de leur État ;
- 3) de seconder les officiers de police judiciaire de la Principauté dans l'exercice de leurs fonctions ;
- 4) de procéder à des surveillances et, s'ils sont spécialement habilités à cette fin par l'autorité compétente de l'État ayant procédé à leur détachement, à des infiltrations.

Les agents étrangers détachés auprès d'une équipe commune d'enquête peuvent exercer ces missions, sous réserve du consentement de l'autorité compétente de l'État ayant procédé à leur détachement.

Ces agents n'interviennent que dans les opérations pour lesquelles ils ont été désignés. Aucun des pouvoirs propres de l'officier de police judiciaire de la Principauté, responsable de l'équipe, ne peut leur être délégué.

Un original des procès-verbaux qu'ils ont établis et qui doit être rédigé ou traduit en langue française est versé à la procédure monégasque.

Article 596-20.- Les officiers et agents de police judiciaire monégasques détachés auprès d'une équipe commune d'enquête peuvent procéder aux opérations prescrites par le responsable d'équipe, sur toute l'étendue du territoire de l'État où ils interviennent, dans la limite des pouvoirs qui leur sont reconnus par le présent code.

Leurs missions sont définies par l'autorité de l'État étranger compétente pour diriger l'équipe commune d'enquête sur le territoire duquel l'équipe intervient.

Ils peuvent recevoir les déclarations et constater les infractions dans les formes prévues par le présent code, sous réserve de l'accord de l'État sur le territoire duquel ils interviennent.

Article 596-21.- Les dispositions de la présente section ne sont applicables qu'à l'égard des États liés à la Principauté par des traités ou des accords prévoyant la constitution d'équipes communes d'enquêtes.

### *Section 2 - De la vidéoconférence*

Article 596-22.- Pour l'exécution simultanée, sur le territoire de la Principauté et à l'étranger, de demandes d'entraide judiciaire internationale ou en application des articles 596-19 à 596-21 lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, l'audition ou l'interrogatoire d'une personne ainsi que la confrontation entre plusieurs personnes peuvent être effectués entre un point du territoire de la Principauté et un point situé à l'extérieur, se trouvant reliés par des moyens de communications électroniques permettant la visualisation ainsi que l'audition des intéressés et, garantissant la confidentialité de la transmission.

Ces actes sont réalisés conformément aux règles prévues par les articles 60-10, 125 à 147 et 166 à 175.

Article 596-23.- Les dispositions des articles 300 à 306 sont applicables aux témoins entendus sur le territoire de la Principauté à la demande d'une juridiction étrangère.

## **CHAPITRE III : DE LA PRÉVENTION ET DU RÈGLEMENT DES CONFLITS DE COMPÉTENCE ENTRE LA PRINCIPAUTÉ ET LES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE DANS LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX**

Article 596-24.- Lorsque des procédures pénales parallèles, conduites dans la Principauté et un État membre de l'Union européenne, ayant pour objet les mêmes personnes pour les mêmes faits de blanchiment, sont susceptibles de donner lieu à des jugements définitifs, les poursuites peuvent être centralisées, dans

l'intérêt d'une bonne administration de la justice, dans l'un des États concernés.

Sont pris en compte les éléments suivants :

- a) l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise ;
- b) la nationalité ou la résidence de l'auteur de l'infraction ;
- c) le pays d'origine de la victime ou des victimes ; et
- d) le territoire sur lequel l'auteur de l'infraction a été retrouvé.

Ainsi, à cet effet, et sous réserve de l'acceptation préalable de l'autorité judiciaire d'un État membre de l'Union européenne, également compétent pour en connaître, le procureur général peut, par un document écrit faisant preuve de son authenticité, lui transférer une procédure relative à la poursuite d'une infraction de blanchiment.

Dans les mêmes conditions et aux mêmes fins, le Juge d'instruction peut prendre une ordonnance de dessaisissement. L'autorité judiciaire d'un État membre de l'Union européenne peut également et sous les mêmes conditions transmettre à la Principauté une procédure de même nature. ».

ART. 2.

Les dispositions de la Section IX du Titre VI du Livre I du Code de procédure pénale sont supprimées.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 3.

Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères dont les pièces d'exécution ont été réceptionnées par le procureur général antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui n'ont pas été retournées à l'autorité requérante, demeurent régies par les dispositions de la Section IX du Titre VI du Livre I du Code de procédure pénale applicables antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les articles 596-12 et 596-13 du Code de procédure pénale, tels qu'insérés par l'article premier de la présente loi, sont applicables aux demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères réceptionnées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi et dont les pièces d'exécution sont réceptionnées par le procureur général postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.



*imprimé sur papier recyclé*

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

